

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3404-2023-1

Modifiant le Règlement de démolition 3373-2022
concernant la garantie financière exigée pour assurer le respect des conditions
relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement de démolition;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le pourcentage de garantie financière
demandée pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de
l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné
et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39 du Règlement de démolition 3373-2022 concernant la garantie
financière est modifié en remplaçant l'expression « et doit respecter les
modalités déterminées par le comité. » par « et doit équivaloir à 5 % de la
valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière